



DECISION DU MAIRE

Décision portant reprise sur provision

---°---

Le Maire de la Commune de Buhl

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU les délibérations n°20200610-04 du 10 juin 2020 et n°20200710-07 du 10 juillet 2020, portant délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire ;

CONSIDERANT que l'article R 2321-2 du CGCT modifié par le décret n°2022-1008 du 15 juillet 2022 introduit dans la partie règlementaire du CGCT la suppression de l'obligation pour les assemblées délibérantes de délibérer pour autoriser la constitution, l'ajustement ou la reprise d'une provision et que de ce fait le Maire devient seul compétent pour gérer les provisions obligatoires et facultatives ;

CONSIDERANT l'état de provisionnements des créances transmis par le Service de Gestion Comptable de Guebwiller ;

DECIDE

ARTICLE 1 : de procéder à une reprise de provision pour créances douteuses et/ou contentieuses d'un montant de 67,44€ sur l'exercice 2024, par l'émission des titres suivants :

- un titre au compte 781 (c/491) pour 64,50€,
- un titre au compte 781 (c/496) pour 2,94€.

ARTICLE 2 : d'inscrire le montant de cette reprise au budget 2024.

ARTICLE 3 : en cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : la présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Commune de Buhl et ampliation sera transmise à M. le Sous-Préfet de Thann-Guebwiller et à M. le Comptable assignataire du Centre de Gestion Comptable de Guebwiller.

Buhl, le 24 octobre 2024



Le Maire :

[Signature]
Yves COQUELLE

Mis en ligne le : 29/10/2024